

GE_GERICHTE ATA/459/2022 vom 3. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_459_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/459/2022 du 3 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/459/2022 del 3 maggio 2022

Erwägungen

E. 50

% du 19 février au 10 mars 2021, puis à nouveau à 100 % à la suite de son accident du 26 avril 2021. L'université n'a pas versé dans l'arbitraire en retenant en outre qu'au regard de la courte durée des rapports de travail au sein du décanat de la faculté, de telles absences, avec pour conséquence quelques semaines de collaboration seulement, ne permettaient pas l'instauration du rapport de confiance indispensable entre un collaborateur et sa hiérarchie. S'y ajoute que l'université entendait, en invitant la recourante le 19 avril 2021 pour une première analyse de ses prestations prévue le 30 avril suivant, lui signaler également que des améliorations et des ajustements étaient attendus de sa part. Elle a ainsi rendu vraisemblable que ses prestations n'étaient pas suffisantes.

Enfin, dans la mesure où le congé a été donné en période probatoire, c'est vainement que la recourante, qui n'est donc pas fonctionnaire, se prévaut de la procédure de fin des rapports de service prévue à l'art. 26 LPAC.

La décision de fin des rapports de service étant conforme au droit, la conclusion en versement d'une indemnité est sans objet.

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 12) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'200.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 20/21 - A/3983/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.